

# Joseph K. est-il coupable ?

Coralie Camilli

## Calomnie et faux-témoignage : la question de la culpabilité de K.

Oui, K. est coupable. Disons-le d'emblée. Et qu'il nous soit permis d'expliciter la nature de sa culpabilité car, pour être plus précis, K. devient coupable. Le roman l'affirme clairement dès la première phrase : « On avait sûrement calomnié Joseph K., car, sans avoir rien fait de mal, il fut arrêté un matin »<sup>1</sup>. Ce sera donc au creux même du procès, durant le déroulement de sa procédure, que K. se rendra coupable d'une faute qui aura pour issue finale la mort. Il ne s'agit pas d'affirmer que Kafka n'a pas voulu dénoncer la barbarie bureaucrate, mais de se demander pourquoi l'aurait-il fait en illustrant la procédure infligée à un innocent, et non à un coupable ? Pourquoi K., parce qu'il est exécuté, serait-il nécessairement une victime ?

Dans *Le Procès*, il est question de K., employé et homme ordinaire, mis en arrestation un beau matin, sans qu'il sache pourquoi. Va s'en suivre une série de convocations au tribunal, considérées par K. comme inutiles, lui qui ne cesse de clamer son innocence, et qui d'ailleurs est laissé en liberté durant sa procédure, continuant ainsi à vaquer à des occupations habituelles et à des rencontres opportunes. Il sera finalement exécuté.

Nous allons proposer une interprétation de certains passages du *Procès*, mais celle-ci ne se présentera pas comme la seule possible, ou la seule véritable. *Le Procès* de Kafka est une œuvre, qui, en tant que

1 Franz KAFKA, *Le Procès*, trad. Alexandre VIALATTE, Paris : Gallimard, « Folio », 1987, p. 23.

telle, peut donner lieu à une multiplicité de lectures : pourquoi vouloir en réduire la portée ? De même, nous ferons le pari de lire l'œuvre indépendamment des intentions, toujours plus ou moins supposées d'ailleurs, de l'auteur. Il ne s'agira pas de discuter sur ce que Kafka a voulu dire, aurait souhaité affirmer, a peut-être voulu nous confier à demi-mots ; nous nous appuierons seulement sur ce qu'il a écrit. S'il est possible de s'éloigner des interprétations déjà existantes du *Procès*, nous espérons le faire en nous appuyant principalement sur la tradition juive, et sur les interrogations philosophiques qu'elle soulève, notamment ici concernant le rapport que l'individu accusé entretient avec la Loi. Aussi, si Giorgio Agamben se plait à lire l'histoire de Joseph K. avec pour arrière-fond le droit romain<sup>2</sup>, nous tenterons, quant à nous, de l'interpréter au regard du droit hébraïque. Nous lirons donc le récit du procès de Joseph K. comme on lit certains textes bibliques dans la tradition talmudique : en se demandant « qu'est ce qui est écrit ? » et, « quel sens peut-on en tirer ? », sachant bien que la position que l'on adoptera, ou la thèse que l'on défendra, n'épuisera pas toutes les ressources du texte, qui peut être lu, – tourné et retourné – dans de nombreux sens.

*Le Procès* commence de manière pour le moins surprenante : au lieu de s'ouvrir, – comme on pourrait se l'imaginer – sur un acte d'accusation, d'incrimination, sur le récit du délit commis par celui qui va se retrouver accusé, le premier chapitre du livre passe au contraire sous silence la raison de l'acte d'accusation de Joseph K., et s'intitule « Arrestation de Joseph K., conversation avec Mme Grubach puis avec Mlle Bürstner »<sup>3</sup>. L'œuvre débute donc non pas sur le crime ou le délit commis par l'accusé, mais déjà et d'emblée sur son arrestation. Et pour toute raison de celle-ci, on trouve comme mention la phrase suivante : « on avait sûrement calomnié Joseph K., car, sans avoir rien fait de mal, il fut arrêté un matin »<sup>4</sup>.

Cette affirmation mérite évidemment que l'on s'y arrête. Elle semble nous proposer deux possibilités de lecture concernant la culpabilité de l'accusé ainsi que concernant la (ou les) raison(s) de son arrestation : soit Joseph K. est innocent, il n'a commis aucune sorte de délit ou de crime punissables par la justice, « il n'a rien fait de mal » au sens propre

2 Giorgio AGAMBEN, *Nudités*, Paris : Payot et Rivages, 2009.

3 F. KAFKA, *Le Procès*, *op.cit.*, p. 23.

4 *Ibid.*

du terme, et dans ce cas, son arrestation n'est que le fait d'une calomnie, c'est une injustice, une erreur, une inconséquence; Joseph K. est une victime. Soit Joseph K. a commis une autre sorte de crime, qui le rend coupable aux yeux d'une justice dont les raisons ne peuvent nous apparaître que comme mystérieuses, il n'a peut-être « rien fait de mal », sans doute alors la raison de sa culpabilité est qu'il n'a rien fait de bien, il a manqué à ses devoirs, ou il a manqué à un bien qu'il devait faire, or ce manquement, ou littéralement, ce péché, s'en trouve punissable: Joseph K. est coupable.

La plupart des lectures de l'œuvre kafkaïenne penchent pour la première hypothèse de lecture, et font de K. une victime: victime d'un jugement hâtif, victime d'une justice incompétente, victime d'avocats corrompus, victime d'une bureaucratie autoritaire, victime d'une calomnie quelconque. Cependant, ces interprétations, puisqu'elles partent du principe selon lequel K. est innocent et que, par conséquent, son procès n'est qu'une farce injuste et un semblant de jugement, n'approfondissent ni la question de la nature de son accusation, ni de sa culpabilité: en quoi consiste la mise en accusation de K.? De quoi est-il coupable, et aux yeux de qui? Que lui reproche-t-on, et devant quelle loi? Quelle est sa faute? Quelle en est la signification? Voilà des questions qui ne sont soulevées que si on prend au sérieux l'arrestation de K., en ne tranchant pas dès le début de la réflexion en faveur de son innocence, ou du caractère apparemment injuste de son accusation.

La calomnie, peut-être la principale raison du fait que Joseph K. soit soudainement arrêté, est d'ailleurs elle-même présentée comme une hypothèse non-vérifiée: « On avait *sûrement* calomnié Joseph K. »<sup>5</sup>. Pourquoi une telle supposition? Si Joseph K. est bien arrêté « sans n'avoir rien fait de mal », on pouvait soit poser cette arrestation aussitôt comme une injustice flagrante, et se contenter de dire qu'il s'agit d'une arrestation sans raisons ni fondements; soit partir d'une supposition autre que la calomnie.

G. Agamben, qui s'inspire pour une large part de l'analyse de Davide Stimili concernant la notion de calomnie dans les œuvres de Kafka<sup>6</sup>, peut ainsi écrire que

5 *Ibid.*, c'est nous qui soulignons.

6 Davide STIMILLI, *Fisionomia di Kafka*, Torino: B. Boringhieri, 2001.

«Dans les procès romains, où le ministère public avait un rôle limité, la calomnie représentait pour l'administration de la justice une menace tellement grave que les faux accusateurs devaient porter une marque sur le front comme punition : la lettre K. (l'initiale de *Kalumniator*) [...]. La lettre K., selon Stimili [...] n'est donc pas l'initiale de Kafka, selon une opinion commune qui remonte à Max Brod, mais celle de la calomnie»<sup>7</sup>.

Cette interprétation interpelle toutefois G. Agamben : comme il semble vouloir préserver l'innocence de Joseph K. dans sa lecture du *Procès*, son analyse se heurte inévitablement à une contradiction : K. est arrêté à tort, – et pourtant il porte la marque de la culpabilité, de la calomnie. Agamben trouve donc une alternative en soutenant que Joseph K. s'auto-calomnie :

«La faute n'existe pas – ou plutôt la seule faute est l'autocalomnie, qui consiste à s'accuser d'une faute inexistante (c'est-à-dire de son innocence, et c'est là le geste comique par excellence»<sup>8</sup>.

Il note ainsi que la calomnie «était perçue par les juristes romains comme un dévoiement (ils utilisaient le terme de *temeritas*, de *temere*, «en aveugle, au hasard», terme étymologiquement apparenté aux ténèbres) de l'accusation»<sup>9</sup>. Cependant, il est à remarquer que G. Agamben ne trouve dans *Le Procès*, pour étayer son propos, que peu de passages :

«C'est de la même manière qu'il n'avait pas hésité, pendant sa conversation avec Mlle Bürstner, à lui suggérer de l'accuser faussement d'agression (il s'était donc, d'une certaine manière, auto-calomnié)»<sup>10</sup>,

écrit G. Agamben, soutenant malgré tout que

«quand bien même l'homme serait toujours innocent, quand bien même aucun homme en général ne pourrait être dit coupable, l'auto-calomnie resterait toujours comme péché originel, l'accusation sans fondement que l'homme formule contre lui-même».

Selon Agamben, le dévoiement de K. aurait consisté en une auto-calomnie, et

7 G. AGAMBEN, *Nudités*, *op.cit.*, p. 39.

8 *Ibid.*, p. 41.

9 *Ibid.*, p. 42.

10 *Ibid.*, p. 41.

«K. (tout un chacun) s'auto-calomnie pour échapper à la loi, à l'accusation qu'elle semble immanquablement lui adresser et à laquelle il est impossible de se soustraire»<sup>11</sup>.

L'auto-calomnie aurait pour pouvoir de «désactiver» l'accusation, dans la mesure où l'accusé et l'accusateur coïncideraient, rendant alors impossible «l'implication de l'homme dans le droit»<sup>12</sup>. «Le seul moyen d'affirmer son innocence face à la loi, est, en ce sens, de s'accuser à tort»<sup>13</sup>, peut ainsi écrire G. Agamben.

Cependant, deux questions demeurent: premièrement, en quoi le fait que l'accusé et l'accusateur coïncident remettrait-il en question l'implication du sujet dans le droit? Deuxièmement, G. Agamben en ce sens ne confond-il pas le fait d'être innocent, avec le fait d'être dés-impliqué du droit? Celui qui s'accuse à tort pourrait au mieux montrer un vide juridique, un dysfonctionnement du droit, mais ce n'est pas pour cette raison qu'il serait désimpliqué du droit, et encore moins qu'il pourrait prouver son innocence. Il ne ferait que prouver qu'il existe une insuffisance de la loi à ce sujet. Afin de comprendre en quoi l'interprétation agambenienne peut constituer une aporie, ou pour le dire autrement, pour comprendre en quoi l'auto-calomnie ne constitue pas une raison suffisante à l'exécution de la peine capitale; il semble nécessaire de se pencher du côté du droit hébraïque.

La loi à laquelle se réfère G. Agamben dans son interprétation au sujet de la calomnie dans *Le Procès* est la loi romaine *Remmia* qui prévoyait, dès 320 de l'ère commune, la punition du Talion pour celui qui avait commis un faux-témoignage: la peine que risquait l'accusateur était la même que celle dont l'accusé aurait pâti si son procès avait été justifié. La peine prévue pour l'innocent accusé à tort et calomnié était retournée et appliquée à l'accusateur. La loi *Remmia* voulut par la suite qu'on imprimât la lettre K. au front du coupable de calomnie, jurisprudence qui fut abrogée par l'Empereur Constantin. Toutefois, contrairement aux procédures du droit hébraïque, la victime d'un faux-témoignage dans le droit romain pouvait engager une procédure de droit privé si elle avait subi, à la suite d'une calomnie portée à son encontre, des

11 *Ibid.*, p. 54.

12 *Ibid.*, p. 46.

13 *Ibid.*, p. 46.

dommages effectifs. Cette plainte ne pouvait exister, en toute logique, qu'après exécution de la sentence.

Or, dans le droit hébraïque, il n'y a précisément pas de sanction pour faux-témoignage après exécution de la sentence. Le cas de la calomnie entre dans la section plus générale des faux-témoignages, dont l'origine se trouve dans le Deutéronome (*Devarim*), 19, 16-21 :

«Si un faux témoin se dresse contre un homme, préférant une accusation erronée, les deux hommes qui seront ainsi en procès se tiendront devant le Seigneur, devant les prêtres et les juges qui sont en fonction à cette époque. Les juges feront alors une sérieuse enquête, et voici: ce témoin est un faux-témoin, il a fait une déposition mensongère envers son prochain. Vous le traiterez comme il a eu l'intention (*kaachèr zamam*) de traiter son frère, et tu feras disparaître le mal du milieu de toi. Les autres l'apprendront et seront intimidés, et l'on n'osera plus commettre une si mauvaise action chez toi. Ne laisse donc point s'attendrir ton regard: vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied!»<sup>14</sup>.

Ce passage sera discuté dans le Talmud, notamment dans la *Michna* du Traité *Makot* (5b), où il est question du moment à partir duquel la sanction pour faux-témoignage est applicable. Et, après controverse, il apparaît que l'on peut condamner à mort un faux-témoin uniquement tant que «l'accusé» est toujours en vie. Mais une fois «l'accusé» mis à mort par le Tribunal, même s'il s'avère qu'il a été exécuté à cause d'un témoignage calomnieux, il n'est plus possible de condamner les faux-témoins («*édim Zomémin*»). Une fois la sentence exécutée, la réparation («*tikkoun*») n'est plus possible, et rien ne sert de mettre à mort les faux-témoins. Il est simplement trop tard. Cette conclusion, bien qu'elle puisse sembler paradoxale ou étrange, se fonde selon la *Guemara* sur le principe «*éin onechine mine hadine*», le fait que l'on ne punit jamais, dans le droit hébraïque, à partir d'un raisonnement *a fortiori* («*qal va h'omer*») <sup>15</sup>.

14 *Deutéronome*, 19, 16-21, «*parachat choftim*».

15 *Talmud*, «Traité *Makot*», 5b, «*Michna*», «*Guemara*» et commentaires. Pour une analyse détaillée de cette question talmudique, on peut se référer à l'ouvrage d'Abraham WEINGORT, *Leçons de droit hébraïque*, Saint Maur des fossés: Etz Haïm, 2000, p. 65 et suivantes.

Ainsi, tant que la sentence du Tribunal n'est pas encore prononcée, il est encore temps d'innocenter l'innocent et de condamner le coupable, de rendre la justice : la réparation est encore possible. Mais une fois le faux-témoignage devenu effectif, c'est-à-dire une fois que le Tribunal prononce sa sentence à l'encontre de celui qui est accusé – et ce, même s'il l'est à tort, il n'est plus temps de rendre la justice et la réparation devient impossible. Une fois un innocent condamné, la faute du faux-témoin est au-delà de toute punition possible : le faux témoignage se rapproche ainsi de la falsification de la justice elle-même.

Pour le droit hébraïque, les faux-témoignages semblent ainsi porter atteinte non seulement au prochain qui se trouve accusé à tort, mais également jusqu'aux principes divins qui visent, depuis le commencement (« *Bereshit* »), à établir des distinctions, différenciations et séparations par l'usage de la parole : les mots ont une valeur effective, ils séparent le jour de la nuit, les ténèbres de la lumière, les différentes espèces animales entre elles, le permis de l'interdit, le sixième jour du septième, le peuple d'Israël des autres nations : la parole met en ordre par distinctions. Le principe du faux-témoignage est au contraire d'altérer cette fonction langagière en opérant un retour au chaos (« *tohu vavohu* »)<sup>16</sup>. Le droit hébraïque se caractérisera donc, au vue de l'importance de la parole du témoin, par le fait que ce dernier n'est pas considéré comme se constituant pour partie mais comme ayant part au jugement – quasiment au même titre que les juges. Ainsi, par exemple, les règles de disqualification du témoin seront les mêmes que celles d'un juge. De même, les témoins ne prêtent pas serment, et il serait tout aussi inconvenant de demander à un juge de jurer avant d'exercer sa fonction. Les témoins prolongent donc la constitution du Tribunal.

Au regard de ces analyses, puisque le faux-témoignage n'est punissable que si l'accusé n'est pas condamné, il est contradictoire de penser que K. s'est lui-même infligé un faux témoignage, et ce jusqu'à être mis en arrestation, et qu'il ait pu être puni pour cette même calomnie. Car soit il s'est calomnié mais n'est pas condamné à tort par le Tribunal (ce qui n'est

16 Abraham WEINGORT va même plus loin : « En outre, dit-il, le faux témoignage coupe l'herbe sous les pieds du peuple hébreu, le peuple témoin, témoin de la Création par l'expérience miraculeuse de la sortie d'Égypte, et témoin de la Parole. Lorsqu'un hébreu porte un faux-témoignage, il altère la "carte d'identité" de son peuple », in *Leçons de droit hébraïque, op.cit.*, p. 92.

pas le cas dans *Le Procès*, qui est le récit même de cette condamnation) ; soit il s'est calomnié jusqu'à ce que le Tribunal l'arrête et l'exécute – mais dans ce cas, au vu des règles appliquées pour faux-témoignage, il ne peut plus être puni pour sa propre calomnie, puisque le verdict a déjà été rendu. Et puisque dans le droit hébraïque, après l'exécution de la sentence contre l'accusé, il n'y a précisément pas de sanction pour faux-témoignage, ce cas serait même contradictoire en lui-même : si K. s'était auto-calomnié jusqu'à être condamné par le Tribunal, il serait à la fois exécuté en tant qu'innocent calomnié à tort, et à la fois laissé libre par ce même Tribunal en tant que faux-témoin : il serait donc à la fois innocent condamné et coupable libéré, et par la même procédure, à la fois exécuté et laissé en vie. Le cas de l'auto-calomnie est donc soit aporétique, soit contradictoire, et cela outre le fait qu'il est impossible juridiquement de porter un témoignage calomnieux contre soi-même. L'hypothèse de G. Agamben selon laquelle K. s'est auto-calomnié ne tient donc pas au regard du droit hébraïque.

Or, si la calomnie n'est pas la raison de l'arrestation de Joseph K., en quoi consiste sa culpabilité ? Comment comprendre le fait que K. soit soudainement mis en arrestation ? Considérer cette arrestation d'emblée comme absurde, nous l'avons dit, non seulement ne rend pas compte de certains aspects du *Procès*, mais arrête également la lecture à une interprétation orientée et littérale, faisant de K. l'exemple typique de la victime du système bureaucratique et judiciaire.

### **« Sans se soucier de la justice il se rendait où il voulait » : nouvelle interprétation**

En effet, la tradition de lecture la plus courante fait de la problématique centrale du roman, comme le pensait Hannah Arendt elle-même, « le fonctionnement d'une sournoise machine bureaucratique dans laquelle le héros a été innocemment attrapé »<sup>17</sup>. Dans *La Tradition cachée*, Arendt résume sa position concernant plus généralement les romans de Kafka. Elle peut y écrire :

17 Hannah ARENDT, « Franz Kafka », in *Sechs Essays*, Heidelberg : Lambert Schneider, 1948, p. 128. Voir *infra* : Aurore MREJEN, « L'homme de bonne volonté face à l'engrenage de la loi dans la lecture arendtienne de Kafka ».

«Le thème central des romans de Kafka est un conflit entre un monde qui est décrit comme une machinerie fonctionnant sans heurt et un héros qui cherche à la détruire»<sup>18</sup>.

*Le Procès* n'y échappe pas et, selon Arendt, il nous donne à voir un héros dont la mission sera de mettre à jour les fonctionnements sournois, les insanités cachées, les structures ruineuses de l'appareil étatique et judiciaire. Malgré la dualité peut-être trop affirmée de cette interprétation – on aurait d'un côté le système bureaucratique criminel et absurde, organisation régie par des bourreaux ordinaires qui tourne à vide ; et de l'autre le héros, qui se défend contre les injustices d'un monde qui pourtant lui échappe – la lecture d'Arendt a pourtant le mérite de souligner que l'innocence de K. est limitée :

«Dans le cas du *Procès*, écrit-elle, une telle soumission n'est pas atteinte par la force, mais simplement par un sentiment de culpabilité croissante qu'éveille chez l'inculpé K. une accusation vide et sans fondement. Ce sentiment repose naturellement sur le fait qu'aucun homme n'est absolument innocent»<sup>19</sup>.

L'innocence est donc limitée, mais elle n'est cependant jamais remise en question par Arendt, qui poursuit :

«Ainsi le fonctionnement de la machine bureaucratique maligne dans laquelle le héros s'est innocemment empêtré s'accompagne-t-il d'un cheminement intérieur déclenché par le sentiment de culpabilité»<sup>20</sup>.

La lecture du *Procès* par Arendt semble directement inspirée – pour ne pas dire directement dictée – par les événements historiques du siècle qui a été le sien. En effet, comment ne pas penser aux injustices commises par «le fonctionnement de la machine bureaucratique maligne» que fut l'organisation nazie allemande ? Le fait que son interprétation de l'œuvre kafkaïenne prenne immédiatement des accents politiques n'est d'ailleurs pas contesté par Arendt elle-même, qui écrit à propos du *Procès* :

«A la parution du roman, on s'aperçut que *Le Procès* contenait une critique implicite de la forme bureaucratique de gouvernement

18 H. ARENDT, *La tradition cachée, le juif comme paria*, Paris: Christian Bourgeois, 1993, p. 112.

19 *Ibid.*, p. 100.

20 *Ibid.*, p. 101.

de la vieille Autriche dont les innombrables nationalités qui se combattaient entre elles étaient régies par une hiérarchie uniforme de fonctionnaires»<sup>21</sup>.

La lecture arendtienne aborde donc la question de savoir si K. est coupable ou innocent, et par extension de savoir par là-même si son procès est justifié ou non. Et si l'on poursuit la réflexion, elle porte donc également sur le fait de savoir si Kafka conteste et critique, – ou s'il constate. La lecture d'Arendt, ainsi que nombre d'interprétations qui iront dans le même sens, tranchent évidemment en faveur de l'innocence de K., et prennent source dans les premières interprétations du *Procès*, notamment celle de Bertolt Brecht, qui ne peut s'empêcher de faire de Kafka un visionnaire – pour ne pas dire un prophète – annonçant par son écriture ce que pouvait devenir l'autonomie absolue de l'appareil étatique.

Toutefois, s'il nous est permis de proposer une autre lecture possible, il semblerait que l'injustice dans *Le Procès* ne soit pas de condamner un innocent – l'innocence n'existe pas dans *Le Procès*; mais de condamner un coupable à une peine qui n'est pas à la hauteur de son crime. La question n'est pas celle de l'innocence ou de la culpabilité; mais celle de la faute et de sa peine, ou pour parler à la manière de Dostoïevski, du crime et de son châtement. C'est pourquoi K. ne peut être innocent, sauf à interroger le roman en posant des questions inadéquates, ou à apporter des réponses à des questions que *Le Procès* ne soulève pas. Joseph K. est arrêté, il est donc coupable de quelque chose, de fait; et discuter sa culpabilité ou soutenir son innocence revient à ne pas prendre au sérieux son arrestation, et à contester le début du roman lui-même. Le roman nous plonge d'emblée dans un univers où l'innocence est absente, elle n'existe simplement pas – et refuser ce fait, c'est refuser d'entrer dans l'univers kafkaïen du *Procès*. Argumenter en faveur de l'innocence de K. ressemble à discuter la culpabilité de la génération de Noé, qui périt dans le déluge: on peut discuter à l'infini sur le fait de savoir si le déluge était réellement justifié, il n'en demeure pas moins que la génération périt, de la même façon que K. est arrêté, déclaré coupable et finalement condamné; on peut discuter les causes, mais on ne peut nier les faits. Kafka, lui, se contente de narrer les faits, il ne discute pas des causes:

21 *Ibid.*, p. 102.

on ne connaît pas la raison de l'arrestation de K., mais parce qu'on ne connaît pas la raison, doit-on nécessairement en conclure que c'est une mauvaise raison ?

Aussi, il apparaît que soutenir que la problématique du roman est celle d'un innocent aux prises avec un procès injustifié, autrement dit, une injustice, est une fausse question, ou une « crampe mentale », comme le dirait Wittgenstein : nous pensons que la problématique que soulève le roman n'est pas celle de l'injustice, mais celle du rapport qu'entretient l'accusé avec la loi. En ce sens, K. est non seulement accusé, mais aussi coupable. Coupable de quoi ? De ne pas avoir vu que le procès était la seule manière de franchir les « Portes de la Loi », comme le dit l'apologue. Le procès était pour lui le moyen d'accéder à la loi, moyen de se sentir personnellement concerné par une loi devenue apparemment incompréhensible. La faute de K. est de n'avoir pas pris au sérieux sa procédure : il n'essaie pas de comprendre mais nie tout, part avec Léní, s'absentant ainsi pendant que l'avocat traite de son cas, se soucie de Mlle Bürstner le matin même où il est accusé, crie son innocence mais ne voit pas l'enjeu de sa culpabilité. K. lui-même admet ne pas accorder beaucoup de sérieux à son procès : « L'affaire ne saurait avoir non plus beaucoup d'importance »<sup>22</sup>. Ceci est également résumé par le gardien lui-même, qui affirme au sujet de K. au début du roman : « Tu vois ça, il reconnaît qu'il ignore la loi, et il affirme en même temps qu'il n'est pas coupable ! »<sup>23</sup>, ainsi que par la suite, où K. admet : « Je ne connais pas cette loi » ; « Vous vous en mordrez les doigts »<sup>24</sup>, lui répond-on alors. Joseph K. considère que la loi par laquelle il est mis en accusation n'existe « que dans la tête »<sup>25</sup> des gardiens qui viennent lui signaler son arrestation, aussi, il en conclut qu'il « vaut mieux ne pas réfléchir au bien ou au mal-fondé de votre procédé, et mettre gentiment fin à cette histoire en nous serrant réciproquement la main »<sup>26</sup>. Kafka note alors au sujet de Joseph K. : « Il jouait avec eux »<sup>27</sup>. Même lorsque sa logeuse, Mme Grubach, essaie de lui faire comprendre et l'importance, et le bien-fondé de la procédure à laquelle il se trouve désormais soumis, en lui disant que c'est quelque

22 F. KAFKA, *Le Procès*, *op.cit.*, p. 34.

23 *Ibid.*, p. 30.

24 *Ibid.*

25 *Ibid.*

26 *Ibid.*, p. 38.

27 *Ibid.*, p. 40.

chose de « savant », K. rétorque : « ce n'est pas seulement quelque chose de savant, c'est un néant ridicule »<sup>28</sup>. K. n'accorde donc visiblement aucun sérieux à sa procédure, et ne se considère concerné par aucune accusation. S'estimant irréprochable, sa mise en accusation ne produit chez lui aucune interrogation morale, aucun retour de conscience : son procès n'est forcément qu'une mauvaise plaisanterie, « je le déduis, dit-il, du fait que je suis accusé sans pouvoir arriver à trouver la moindre faute qu'on puisse me reprocher »<sup>29</sup>. Or, dans *Le Procès*, c'est parce qu'on est accusé qu'on a l'occasion de répondre. Et, comment répondre à une accusation portée à son encontre, si on ne se sent pas déjà directement interpellé par cette accusation, ou si on ne connaît, ni ne reconnaît la loi devant laquelle on va être amené en procès ? Répondre à une accusation suppose alors deux choses que K. manquera : connaître la loi selon laquelle il apparaît comme étant en faute, et reconnaître comme légitime son application. Telle est la faute de K. : entendons littéralement, son *manquement*. D'ailleurs, face à la mort, il le reconnaît enfin : « Y avait-il encore un recours ? Existait-il des objections qu'on n'avait pas encore soulevées ? Certainement »<sup>30</sup>.

C'est en ce sens qu'il s'agit d'entendre les derniers mots du *Procès* lors de l'exécution de Joseph K. : « Comme un chien ! dit-il. C'était comme si la honte dût lui survivre »<sup>31</sup>. De quelle honte parle-t-on ? Non de celle de mourir comme un chien, mais de celle d'avoir vécu comme un chien : entendons, honte de s'être laissé faire, honte d'avoir vécu dans une servilité qui fait que l'on accepte volontiers – si ce n'est volontairement – son sort sans comprendre, sans débattre ni se débattre. Entendons également : honte de n'avoir pas étudié la loi, de ne pas s'être battu avec le texte de loi, seule possibilité donnée à K. pour se défendre. K. exprime lui-même ce regret, ce manquement à l'étude, par ses dernières pensées :

« Dois-je montrer maintenant que n'ai rien appris au cours d'une année de procès ? Dois-je partir comme un imbécile qui n'a jamais rien pu comprendre ? Dois-je laisser dire de moi qu'au début

28 *Ibid.*, p. 45.

29 *Ibid.*, p. 35.

30 *Ibid.*, p. 279.

31 *Ibid.*, p. 280.

du procès je voulais le finir, et qu'à la fin je ne voulais que le recommencer ? »<sup>32</sup>

Ainsi, l'on peut entendre différemment l'affirmation de l'abbé qui avait dit à K. : « La justice ne veut rien de toi. Elle te prend si tu viens, te laisse quand tu t'en vas »<sup>33</sup>. En effet, c'est à K. de vouloir la justice, et non l'inverse. Il ne se bat pas. Le fait que la justice « te prend si tu viens » signifie alors : *à condition que ce soit toi qui viennes*. L'abbé dit cela au sujet de l'homme de l'apologue, qui ne franchit pas les portes de la loi, mais on peut l'affirmer tout autant au sujet de K.

Ainsi, nous entendrons différemment la dernière phrase du roman à propos de la honte « qui survit » à Joseph K., phrase qui pour Arendt signifie que

« non seulement il perdit son procès, mais encore il le perdit de façon honteuse, de telle sorte qu'il n'eut finalement plus rien à opposer à l'exécution capitale que sa honte »<sup>34</sup>,

car qu'est-ce que perdre son procès de façon honteuse ? Cela signifiera pour nous : sans l'avoir compris. Et cela aux deux sens d'avoir compris : au sens d'une appréhension intellectuelle, mais également au sens de « pris avec », assumé. Nous nous éloignons donc également de l'interprétation de Michaël Löwy, selon laquelle « l'ultime phrase du roman est un commentaire [...]. Quelle honte ? Sans doute celle de mourir "comme un Chien" »<sup>35</sup>. Non, la honte évoquée ici ne porte pas sur la mort de K., mais sur sa vie ; elle ne porte pas sur le fait d'être abattu en tant qu'innocent, mais sur le fait d'avoir vécu comme un coupable.

L'étude de la loi passe par l'examen minutieux des détails des règles juridiques énoncées dans les Textes. La faute de K. consiste précisément dans le fait de récuser cette étude en arguant que son procès n'est qu'une plaisanterie qui ne mérite aucun sérieux. Son attitude est celle d'un accusé qui nie son accusation, alors que tout son mérite (ou sa rédemption) aurait consisté précisément dans le fait de voir dans sa procédure l'occasion d'étudier la loi, ses détails, et ses applications.

32 *Ibid.*, p. 276.

33 *Ibid.*, p. 273.

34 H. ARENDT, *La Tradition cachée, op.cit.*, p. 100.

35 Michaël LÖWY, *Franz Kafka, rêveur insoumis*, Paris : Stock, 2004, p. 98. Voir *infra* : M. LÖWY, « Franz Kafka et ses amis philosophes juifs pragois ».

Les recoins du procès sont des arcanes dont celui qui est accusé peut pénétrer les secrets, parce qu'il se trouve, de par son accusation, au cœur même de la procédure judiciaire. La question que soulève *Le Procès* est la suivante : avec quelles considérations doit-on arriver devant les « Portes de la Loi » : avec celles touchant au bien et au mal, ou bien avec celles portant sur le permis et l'interdit ? La réponse est évidente, car la problématique du *Procès* est profondément juridique, non éthique. Elle traite non pas de la faute ou de sa cause, mais de la peine appliquée, et de la manière dont cette dernière doit être comprise.

Pour se convaincre que la faute de K. est ne n'avoir pas pris au sérieux son procès, on peut se référer au chapitre inachevé intitulé « Elsa », où K. est appelé à se rendre au tribunal un beau jour, sur-le-champ.

« Or, écrit Kafka, K. avait promis à Elsa de lui rendre visite ce soir-là, et, ne fût-ce que pour cette raison, il ne pouvait pas se rendre au tribunal. Il fut heureux de pouvoir se justifier ainsi de ne pas y aller, encore que cette justification ne dût jamais trouver son emploi, et qu'il se fût sans doute également abstenu de se rendre au tribunal même s'il n'avait pas eu la moindre obligation ».

Kafka conclut le chapitre ainsi : « Il se rendit chez Elsa sans hésitation [...] Sans se soucier de la justice, il se rendait où il voulait »<sup>36</sup>.

### **Devant les Portes de la Loi**

Une des définitions de l'adjectif « kafkaïen » est, comme le remarque justement Michaël Löwy, celle désignant une « situation mystérieuse, inquiétante (« *unheimlich* ») et menaçante »<sup>37</sup>. Mais si pour M. Löwy l'adjectif décrit « un éventail d'expériences qui va de l'absurdité ridicule dans le fonctionnement quotidien des institutions bureaucratiques jusqu'aux manifestations les plus meurtrières du pouvoir "administratif" »<sup>38</sup>, nous nous demanderons quant à nous si le sentiment d'absurde et d'angoisse cauchemardesque ne tient pas simplement au fait que l'on voie le déroulement du procès de K. à travers les yeux d'un personnage qui n'y comprend strictement rien.

36 F. KAFKA, *Le Procès*, (chapitres inachevés), *op. cit.*, p. 288.

37 M. LÖWY, *Franz Kafka, rêveur insoumis*, *op. cit.*, p. 162.

38 *Ibid.*, p. 162.

Si *Le Procès* semble absurde, c'est parce que K. n'entre jamais au cœur de sa procédure, il la voit «de loin» pour ainsi dire, et ne se sent pas concerné. K. ne veut avoir à répondre de rien. Or, être en situation de «répondre de» est la seule occasion donnée à l'homme d'entrer par les portes qui ne sont destinées qu'à lui. Il faut d'abord accepter d'être accusé pour pouvoir prouver que l'on n'est pas coupable. Or, K. reste au degré du simple sentiment («je me sens coupable»), mais n'arrive pas encore au jugement personnel («je suis accusé»). Il suffit de relire les affirmations de K. lui-même tout au long du procès pour s'en convaincre: lors de la rencontre avec son avocat, il est dit: «K. pensait ne pas comprendre un mot de tous ces discours [...] Aussi dit-il: “Je ne comprends pas” [...] Et l'oncle déclara à K.: “tu questionnes comme un enfant” »<sup>39</sup>. Aussi, K., incapable de suivre les discussions juridiques de l'oncle et de son avocat, se retire pour retrouver Léni, l'infirmière de l'avocat. K. lui déclare alors, au sujet de son procès: «j'y pense trop peu»<sup>40</sup>, et, demandant de l'aide à la jeune femme, qui semble «bien connaître la justice»<sup>41</sup>; elle lui lance: «Mais vous ne tenez pas du tout à ce que je vous aide, vous vous en moquez complètement»<sup>42</sup>.

Le chapitre s'achève alors que K. subit une remontrance de la part de son oncle, pour les avoir laissés, lui, l'avocat et un chef de bureau, débattre de son propre procès. Ce passage est, selon nous, le plus explicite et le plus significatif concernant la faute de K. dans *Le Procès*:

«Comment, s'écria-t-il, as-tu pu faire cela? Tu as porté le pire tort à ton affaire qui était justement en bon chemin! Tu vas te cacher avec une petite saleté, qui est visiblement, pour comble, la maîtresse de l'avocat, et tu passes des heures sans revenir, tu ne cherches même pas un prétexte, tu ne caches rien, tu voles la rejoindre et tu restes près d'elle! Et tu nous plantes là [...], l'oncle qui s'éreinte pour toi, l'avocat qu'il te faut gagner [...] Nous cherchons à trouver un moyen de t'aider [...] et devant tant de difficultés ton devoir serait tout au moins de me soutenir tant que tu pourrais! Mais non, tu restes dehors! [...] Nous sommes restés un quart d'heure à ne rien dire et à écouter pour savoir si tu n'allais pas revenir. En vain»<sup>43</sup>.

39 F. КАФКА, *Le Procès*, *op.cit.*, p. 138.

40 *Ibid.*, p. 144.

41 *Ibid.*

42 *Ibid.*

43 *Ibid.*, p. 148.

Ce passage est évidemment éclairant concernant la faute de K. telle qu'elle se constitue dans son rapport à son accusation, mais également concernant une de ses conséquences : puisque K. ne prend ni ne comprend son accusation, son procès ne peut apparaître que comme absurde, et la justice qui le dirige que comme mystérieuse. Durant cet épisode, par exemple, on n'a aucune idée de l'avancement de son procès ou du fonctionnement judiciaire dont il était question dans les discussions tenues entre l'avocat et l'oncle de K. puisque K. lui-même s'est absenté durant ces discussions pour faire la cour à la jeune infirmière Léni. Le sentiment d'absurde naît donc du fait que K. reste étranger à sa propre situation d'accusation. Mais que signifie le fait de rester étranger à sa propre situation d'accusation ? Afin de comprendre ce que peut signifier la faute de K., il est peut-être nécessaire d'observer la contraposée, ou le fait pour un sujet de se sentir directement concerné par l'interpellation de la loi. A ce sujet, Althusser nous fournit un exemple pour le moins parlant :

« Il y a des individus qui se promènent ; quelque part (en général dans leur dos) retentit l'interpellation "Hé, vous là-bas !" – un individu (à 90 % c'est toujours celui qui est visé) se retourne, croyant-soupçonnant-sachant que "c'est bien lui" qui est visé par l'interpellation, [...] et par cette simple conversion physique à 180 degrés, il devient sujet – pourquoi ? Parce qu'il a reconnu que l'interpellation s'adressait "bien" à lui, et que c'était bien lui qui était interpellé (et pas un autre), l'expérience montre que [...] l'interpellation ne rate pratiquement jamais son homme : appel verbal, ou coup de sifflet, l'interpellé reconnaît toujours que "c'était bien lui" qu'on interpellait »<sup>44</sup>.

Althusser y voit la production de l'être-sujet par l'interpellation assujettissante de la loi : les sujets sont constitués par l'interpellation de la loi (judiciaire, chrétienne, policière, scolaire, etc.). Or, K, en refusant l'interpellation de la loi, ne se constitue pas comme sujet. Il n'a pas encore entamé le processus de subjectivité qui fait de lui un sujet : c'est aussi pourquoi son procès semble absurde : parce qu'on n'y juge pas un sujet ! Mais explorant les raisons qui peuvent faire que les sujets, constitués ou non, par cette interpellation, s'y reconnaissent et y répondent, pourquoi

44 Louis ALTHUSSER, « Sur la reproduction », *Actuel-Marx Confrontation*, Paris : P.U.F, 1995.

l'interpellation fonctionne, Althusser évoque une hypothèse qu'il ne creuse pas : le fait que tout le monde ait quelque chose à se reprocher, hypothèse que l'on peut signifier de la manière suivante :

« Reste à savoir de quoi les individus peuvent bien être coupables, et quelle peut bien être la faute qu'ils ont à se reprocher pour se sentir si immédiatement visés par l'appel de la Loi dans leur dos qu'ils se retournent à tous les coups »<sup>45</sup>.

« Quelle peut bien être la faute ? » la question était celle du début du *Procès*. Mais, de même que nous l'avons vu concernant Joseph K., on peut noter que l'interpellation est d'emblée « une accusation et une mise en faute ». Autrement dit, celui qui se retourne à l'interpellation n'est pas seulement transformé en sujet, il l'est en étant en même temps transformé en coupable, en responsable d'une faute quelconque »<sup>46</sup>. Si ces mots peuvent aussi bien s'appliquer au *Procès*, c'est parce que c'est exactement ce qui arrive à Joseph K., sauf que lui ne se retourne pas.

Mais, pourrait-on objecter, en quoi cela peut-il constituer une faute ? En quoi le fait de ne pas se sentir coupable, et ne pas se sentir concerné par l'interpellation de la loi peut constituer un manquement, passible de la peine de mort dans *Le Procès* ? Un premier élément de réponse nous est proposé par l'importance du rôle de l'étude de la loi dans le franchissement des Portes qui semblent résolument fermées, et devant lesquelles le paysan de l'apologue reste démuné. C'est ce que souligne Abraham Weingort en soutenant :

« La loi précède l'homme : “*ki hamichpath beatsmo melamed èt haadam daath*”, c'est la Loi elle-même qui enseigne à l'homme la connaissance, et son évolution morale est fonction de sa capacité d'intégrer en lui les principes de la Loi. A travers l'étude de la Loi, les juges d'Israël pouvaient acquérir peu à peu les qualités requises par la Torah. En d'autres termes, le droit ne constitue pas l'émanation de principes moraux, mais il est lui-même source de ces principes. La finalité du droit, c'est d'éduquer et de former l'homme, et telle est précisément la fonction du droit absolu »<sup>47</sup>.

45 Franck FISCHBACH, *Sans Objet, capitalisme, subjectivité, aliénation*, Paris : Vrin, 2009, p. 217.

46 *Ibid.*, p. 219.

47 A. WEINGORT, *Leçons de droit hébraïque*, tome I, neuvième leçon, (« deux systèmes de juridiction »), Paris : Biblieurope, 2001, p. 154.

Ce rapport à la loi (juridique et religieuse), au cœur du roman de Kafka, devrait donc passer par la mise en relation de deux éléments : la com-préhension de la loi, et ce qui devrait s'en suivre au regard de cette même loi si l'individu est déclaré coupable, la repentance. Or, la condition de possibilité de cette mise en relation est évidemment et avant tout le fait de se sentir concerné personnellement par l'interpellation de la loi, ce qui manque précisément à Joseph K. En témoignent encore plusieurs passages, où K. affirme lors de son arrestation :

« j'en parle sérieusement, ou tout au moins avec le demi-sérieux que vous y mettez vous-même. L'affaire est trop peu importante pour que j'aie recours à un avocat, mais un conseil ne pourra pas me faire de mal »<sup>48</sup>, « ça n'a pas une telle importance »<sup>49</sup>,

dit-il à son directeur de banque, « tout cela ne sert à rien »<sup>50</sup> affirme encore K. au juge, avant de lui répondre : « bande de fripouilles que vous êtes ! Je vous fais cadeau de tous vos interrogatoires », alors même que le juge lui parlait de « l'avantage que constitue toujours un interrogatoire pour un accusé »<sup>51</sup>. K. est donc très loin de s'interroger sur sa culpabilité, et cela malgré le fait qu'on l'arrête et qu'on l'accuse. Il ne doute jamais de son innocence, et ne cherche pas à connaître la raison de son arrestation. Le jour même où on lui signale son arrestation, sa seule préoccupation est de rencontrer sa voisine, Mlle Bürstner :

« Il décida de ne pas se coucher, cela lui fournirait en même temps l'occasion de vérifier à quelle heure rentrerait Mlle Bürstner. Peut-être pourrait-il alors encore échanger quelques mots avec elle, si déplacé que ce put être »<sup>52</sup>

et lorsqu'il se rend chez l'avocat, le sérieux n'est pas de mise, puisque :

« il savait à peine de quoi il était question, il laissait errer ses pensées, tantôt songeant à l'infirmière et à la brusquerie avec laquelle l'oncle l'avait traitée, tantôt se demandant s'il n'avait pas déjà vu la tête du chef de bureau »<sup>53</sup>.

48 F. KAFKA, *Le Procès*, op. cit., p. 53.

49 *Ibid.*, p. 70.

50 *Ibid.*, p. 79.

51 *Ibid.*, p. 87.

52 *Ibid.*, p. 48.

53 *Ibid.*, p. 141.

De même lors de son premier interrogatoire, K. ne passe pas la journée de la veille à travailler sa défense, ou à chercher les raisons de l'accusation portée à son encontre, non, il est dit que : « K. se trouvait très fatigué, ayant passé la moitié de la nuit au restaurant à l'occasion d'une petite fête »<sup>54</sup>. Lors de l'interrogatoire lui-même, le lendemain, K. ne demande pas non plus aux juges la raison de son arrestation, il se contente de protester, notamment contre la manière dont il a été arrêté en énumérant des détails insignifiants :

« La pièce voisine fut occupée par deux grossiers inspecteurs », « ils m'ont demandé de l'argent pour aller me chercher, disaient-ils, à déjeuner, après avoir effrontément bu mon café au lait sous mes yeux ! »,

« on m'a conduit devant le brigadier dans une troisième pièce de l'appartement. C'était la chambre d'une dame pour laquelle j'ai beaucoup d'estime et il a fallu que je voie cette chambre dérangée », « la présence des employés avait naturellement un autre but [...] répandre la nouvelle de mon arrestation, nuire à ma réputation et ébranler ma situation à la banque »,

enfin K. conclut :

« Mme Grübach elle-même a donc été assez raisonnable pour reconnaître qu'une pareille arrestation n'a pas plus d'importance qu'une attaque exécutée dans la rue par des individus mal surveillés. Tout cela ne m'a causé, je le répète, que des désagréments passagers »<sup>55</sup>.

Cette légèreté qui est celle de K. envers la loi et ses applications, qu'il qualifie de « cérémonies ridicules »<sup>56</sup>, l'empêche « d'adopter une loi qui est par essence étrangère », comme le dit justement Ron Naiweld<sup>57</sup>. Ce qui explique que K. ne fasse preuve d'aucun examen consciencieux sur ses actes, ni d'aucun doute concernant son innocence : comment le pourrait-il, lui pour qui son accusation n'est qu'une farce qui ne le concerne pas, et ne mérite aucun sérieux ? Si la tradition hébraïque est encore ici d'un certain éclairage, c'est parce qu'elle fournit sans encombre l'illustration

54 *Ibid.*, p. 70.

55 *Ibid.*, p. 81, 82.

56 *Ibid.*, p. 33.

57 Ron NAIWELD, *Les antiphilosophes, pratique de soi et rapport à la loi dans la littérature rabbinique classique*, Paris : Armand Colin, 2011, p. 173.

de cet examen scrupuleux, par un texte lu le jour de *Yom Kippour*: le cinquième et dernier office, dérivé du rituel du Second Temple dont l'appellation n'est pas dépourvue d'accent kafkaïen, « la fermeture des Portes » (*Neïlat chéarim*):

« Pour toute faute commise envers toi, par contrainte, par ignorance, publiquement, avec conscience, par le cœur, par l'aveu verbal, volontairement, avec force, par impureté des lèvres, par mauvais instinct, sans savoir, par dénégation et mensonge, par médisance, par erreur d'appréciation, par volonté délibérée, par usure et intérêt, en secret, par le regard hautain, par l'expression de la bouche, par les pas de nos pieds, par la nuque raide, par trahison, par les 248 membres et 365 tendons de notre corps et par notre personne, notre esprit et notre âme, par erreur [...] »<sup>58</sup>.

Examen scrupuleux qui échappe à Joseph K. alors même qu'il se trouve déclaré coupable! C'est ce qui est dit dans *Le Procès* de la manière suivante:

« Dans l'ignorance où l'on était de la nature de l'accusation et de tous ces prolongements, il fallait se rappeler sa vie jusque dans les moindres détails, l'exposer dans tous ce replis, la discuter sous tous ses aspects »<sup>59</sup>.

Le fait est reconnu par K. lui-même: « Ecoutez ceci, dit-il lors de son premier interrogatoire, j'ai été arrêté il y a environ dix jours – le fait en lui-même m'amuse »<sup>60</sup>.

K. lui-même se rend bien compte du fait qu'il ne prend aucune part active à son procès, et tente bien quelquefois de se reprendre, considérant alors avec sérieux toute l'importance de son affaire. Un matin, dans son bureau, K. se met à se demander s'il ne devrait pas lui-même se défendre:

« Il était absolument nécessaire que K. intervînt lui-même [...]. Il n'avait plus guère le choix d'accepter ou de refuser le procès, il s'y trouvait en plein dedans et il fallait se défendre, et s'il se fatiguait, gare à lui! »<sup>61</sup>.

58 Prière du soir (« *arvit* ») de *Yom Kippour*.

59 F. KAFKA, *Le Procès*, op. cit, p. 165.

60 *Ibid.*, p. 81.

61 *Ibid.*, p. 163.

Car tenir une défense dans un procès n'est pas tâche aisée, surtout pour K. qui accorde peu d'importance aux procédures, et qui ignore la loi.

« Il ne suffirait évidemment pas pour cela de rester comme les autres assis dans le couloir et de poser son chapeau sous le banc, il faudrait harceler chaque jour les employés, les faire assiéger par les femmes ou par quelques tiers que ce fût, et les contraindre à s'asseoir à leur table et à étudier la requête [...]. Nulle relâche dans ces efforts, pense alors Joseph K., il faudrait tout organiser et surveiller parfaitement, il faudrait que la justice se heurtât une bonne fois à un accusé qui sût se défendre »<sup>62</sup>.

Cependant, alors même que K. fait preuve de lucidité, « il était déjà écrasé par la difficulté de rédiger la première requête. Une semaine auparavant il ne pensait encore qu'avec honte qu'il pût être obligé un jour de rédiger ce document de sa propre main, mais que ce dût être difficile : *il n'y avait jamais songé* »<sup>63</sup>. Voilà où l'a mené sa désinvolture, qui constitue alors à cet égard l'aspect le plus saillant de sa faute envers la loi :

« La résolution qu'il avait prise de se défendre lui-même lui paraissait plus difficile à exécuter qu'il ne l'avait pensé d'abord. Tant *qu'il avait rejeté le soin de sa défense sur l'avocat, il ne s'était trouvé en somme que très peu touché par le procès – il l'avait observé de loin sans en être jamais atteint directement ; il avait eu le loisir d'examiner à son gré la marche de son affaire ou de s'en désintéresser*. Mais maintenant, s'il assumait lui-même la tâche de sa défense, il devrait s'exposer seul à tous les coups de la justice, provisoirement tout au moins ; le résultat serait, plus tard, la libération définitive ; en attendant, il faudrait faire face à des dangers beaucoup plus grands que jusqu'alors »<sup>64</sup>.

Comme on le sait, K. n'assumera jamais sa défense lui-même, et il remettra le soin de son procès à un peintre qu'il connaît à peine<sup>65</sup>. La désinvolture avec laquelle K. considère sa mise en accusation est donc manifeste, et peut nous éclairer sur la signification de l'Apologue, récit raconté à K. par l'Abbé dans une cathédrale, au chapitre IX du *Procès* :

« Une sentinelle se tient postée devant la Loi, un homme vient un jour la trouver et lui demande la permission de pénétrer dans la

62 *Ibid.*, p. 164.

63 *Ibid.*, p. 164 (nous soulignons).

64 *Ibid.*, p. 170 (nous soulignons).

65 Cf. le chapitre VII du *Procès*, « L'avocat, l'industriel et le peintre ».

Loi. Mais la sentinelle lui dit qu'elle ne peut pas le laisser entrer en ce moment. L'homme réfléchit et demande alors s'il pourra entrer plus tard. "C'est possible, dit la sentinelle, mais pas maintenant". La sentinelle s'efface devant la porte, ouverte comme toujours, et l'homme se penche pour regarder à travers la porte. La sentinelle, le voyant faire, rit et dit "si tu en as tant envie essaie donc d'entrer malgré ma défense" »,

expliquant alors qu'il n'est que le premier d'une série de gardiens beaucoup plus puissants que lui.

« L'homme ne s'était pas attendu à de telles difficultés, il avait pensé que la Loi devait être accessible à tout le monde et en tout temps, mais maintenant, en observant mieux la sentinelle [...] il se décide à attendre quand même jusqu'à ce qu'on lui permette d'entrer ». S'en suit alors des années d'attente pour l'homme, assis à côté de la porte et du gardien. L'homme finit par vieillir, et, se sentant proche de la mort, adresse une dernière question à la sentinelle : "Si tout le monde cherche à connaître la Loi, comment se fait-il que depuis si longtemps personne d'autre que moi ne t'ait demandé d'entrer" ? Le gardien voit que l'homme est sur la fin et lui rugit à l'oreille : "Personne que toi n'avait le droit d'entrer ici, car cette entrée n'était faite que pour toi, maintenant je pars et je ferme la porte" »<sup>66</sup>.

S'en suit alors une discussion sur les différentes interprétations de ce récit entre K. et l'abbé, dont le caractère herméneutique rappelle étrangement des débats talmudiques. Mais il apparaît que si l'Abbé prend la peine d'exposer à K. cet apologue, c'est parce qu'il peut refléter la raison de l'accusation de Joseph K., et qu'il est possible d'établir un parallèle entre l'attitude de l'homme devant la Loi et la faute de K. En effet, l'homme, tout comme K. se trouve devant les Portes de la Loi, à une différence près : l'homme s'y trouve volontairement, par désir de connaître, tandis que K. s'y trouve de fait par sa mise en accusation. Pourtant l'attitude adoptée face à la Loi qui semble difficile d'accès – pour l'homme, par la présence des gardiens, pour K. par les interminables et incompréhensibles procédures judiciaires –, est la même : une passivité absolue dont l'attente agacée remplace l'effort sérieux et la patience active nécessaires à franchir les portes, pourtant ouvertes. Tandis que l'homme de l'apologue, au lieu d'étudier la Loi, « étudie au cours de longues années la sentinelle, au point de connaître jusqu'aux puces de son col

66 *Ibid.*, p. 263, 264.

de fourrure»<sup>67</sup>, K. se perd lui aussi dans des futilités, se préoccupant toujours des détails, comme le fait que les hommes de loi aient bu son café le matin de son arrestation, ou dérangé des affaires dans la chambre voisine.

Enfin, si l'homme se demande, face à la mort, pourquoi il était seul devant les portes, K. quant à lui prend conscience, avant de mourir, de ses manquements: «Où était le juge qu'il n'avait jamais vu? Où était la haute cour à laquelle il n'était jamais parvenu? [...] Existait-il des objections pas encore soulevées?»<sup>68</sup>. Mais ces questions auraient dû être posées par K. bien avant, durant sa procédure: elles arrivent «trop tard»<sup>69</sup>, tout comme le dernier sursaut de l'homme de l'apologue, mourant juste devant les Portes de la Loi. La faute de K. aura laissé sans réponse l'exigence du Procès, exigence selon laquelle bien que:

« Sur la balance de Job  
 Nous fûmes pesés à l'once près.  
 Inconsolables comme au jugement dernier [...]  
 Pourtant, hélas, il nous faut vivre  
 Jusqu'à ce que le Tribunal nous entende »<sup>70</sup>.

### *Bibliographie*

- AGAMBEN Giorgio, *Nudités*, Paris: Payot et Rivages, 2009.  
 ALTHUSSER Louis, *Sur la reproduction*, « *Actuel-Marx Confrontation* », Paris: P.U.F, 1995.  
 ARENDT Hannah, *Franz Kafka*, Heidelberg: Sechs Essays, Lambert Schneider, 1948.  
 ARENDT Hannah, *La tradition cachée, le juif comme paria*, Paris: Christian Bourgeois, 1993.  
*Arvit*, prière de Yom Kippour.  
 BENJAMIN Walter, *Correspondance*, volume II, Paris: Aubier, 1979.  
 Deutéronome, 19, 16-21.

67 *Ibid.*, p. 264.

68 *Ibid.*, p. 279.

69 *Ibid.*, p. 265.

70 Gershom SCHOLEM, « Poème didactique au sujet du Procès de Kafka », 1934 (*in* Walter BENJAMIN, *Correspondance*, volume II, Paris: Aubier, 1979, p. 118).

- FISCHBACH Franck, *Sans Objet, capitalisme, subjectivité, aliénation*, Paris : Librairie philosophique J. Vrin, 2009.
- KAFKA Franz, *Le Procès*, Paris : Gallimard, 2006.
- LÖWY Michaël, *Franz Kafka, rêveur insoumis*, Paris : Stock, 2004.
- NAIWELD Ron, *Les antiphilosophes, pratique de soi et rapport à la loi dans la littérature rabbinique classique*, Paris : Armand Colin, 2011.
- STIMILLI Davide, *Fisionomia di Kafka*, Torino : B. Boringhieri, 2001.
- Talmud, *Traité Makot*.
- WEINGORT Abraham, *Leçons de droit hébraïque*, Saint Maur des fossés : Etz Haïm, 2000.

### *Résumé*

Le *Procès* de Kafka est généralement interprété comme une œuvre mettant en scène une victime du système bureaucratique autoritaire: Joseph K., innocent, est condamné à tort par un jugement hâtif, par un semblant de justice, par la faute d'avocats incompetents ou d'une calomnie injustifiée.

Personne ne semble remettre en question l'innocence de Joseph K. Et pourtant: si le procès de Joseph K. n'était pas une procédure infligée à un innocent, mais une occasion pour un coupable se racheter? C'est ce que K. ne verra pas.

Si l'innocence n'est qu'une fausse question durant le déroulement du *Procès*, nous sommes alors contraints d'interroger le rapport entre le coupable et sa faute, entre la peine et son châtement, pour le dire encore autrement: entre l'individu et la loi. Au regard du droit hébraïque, nous verrons que la question que soulève le *Procès* n'est pas celle de l'injustice, mais celle de la culpabilité.